



MONSEMPRON LIBOS

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Le vingt neuf septembre deux mil quatorze à vingt heures, le Conseil Municipal de Monsempron-Libos, régulièrement convoqué le 22 septembre 2014, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Jean-Jacques BROUILLET**, Maire.

Ordre du jour :

- ✓ enfouissement de réseaux France Télécom – rue des écoles
- ✓ convention de forfait communal – institution Sainte Marie
- ✓ subventions aux associations – demandes complémentaires
- ✓ souscription d'actions ciliopée Habitat suite à augmentation de capital
- ✓ exonération de taxe foncière sur les propriété bâties en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté
- ✓ décision modificative n°2
- ✓ compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.
- ✓ questions diverses

Mairie de Monsempron Libos

BP 18 - Place de la Mairie
47500 Monsempron-Libos
Tél. 05 53 71 11 56 - Fax: 05 53 71 07 96
www.monsempronlibos.fr

1 - Ouverture de la séance

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire, déclare la séance ouverte à vingt heures.

2 – installation de Madame Annabelle MARMIE, conseillère municipale

Le décès de Monsieur Sergio PARREIRA, conseiller municipal de la commune Monsempron-Libos, le 11 juillet 2014 entraîne l'application des dispositions de l'article L270 du Code Électoral :

« *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ...* »

En sa qualité de premier candidat non élu de la liste « l'avenir dans la continuité » lors des élections municipales de mars 2014, Madame Annabelle MARMIE succède à Monsieur PARREIRA.

3 – Appel nominal des conseillers municipaux

Présents :	BOUYE Christophe	HOUDEK Annie	SIMON Pierre
	BROUILLET Jean-Jacques	LAFOZ Michèle	VAYSSIERE Didier
	CARMEILLE Bernard	LARIVIERE Yvette	VERGNES Denis
	CARON Jean-Charles	MARMIE Annabelle	VEYRY Jacqueline
	GILABERT Frédérique	MARQUEZ Marie	
	HEITZ Sullivan	ROSEMBAUM Marie-Claire	
Absents :	BONNIFON Fabienne (a donné procuration à Bernard CARMEILLE), ALONSO Emidio (a donné procuration à Jean-Charles CARON), Danielle DESMARIES		

4- Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du maire, Madame Michèle LAFOZ est désignée secrétaire de séance.

5- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet 2014

Le procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet 2014 est adopté à l'unanimité.

6 – Délibération 2014-047 – Enfouissement de réseaux France Télécom – rue des écoles

Monsieur le Maire expose que la réalisation des travaux de dissimulation des réseaux aériens France Télécom de la rue des Écoles est programmée pour le dernier trimestre de l'année 2014. Cette opération pourra être couplée avec la dissimulation des réseaux basse tension réalisée par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot et Garonne (SDEE 47).

Monsieur le Maire précise que ces travaux ont été précédés par le renouvellement des branchements et canalisations d'eau potable opéré par le Syndicat des Eaux de la Lémance.

Il indique qu'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage doit être signée avec le SDEE 47 pour permettre l'aboutissement de cette opération. Le coût des travaux a été estimé à 26 040,32 € TTC (câblage 8 920,00 €, génie civil 17 120,32 €). Le projet de convention prévoit le plan de financement suivant :

Dotation du SDEE 47 (20% du coût du génie civil)	3 424,06 €
Participation Orange (fournitures génie civil)	1 356,00 €
Participation Orange (câblage)	7 314,40 €
Solde à la charge de la commune	13 945,86 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'opportunité de réaliser ces travaux.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

approuve la réalisation et le plan de financement des travaux de dissimulation des réseaux aériens France Télécom de la rue des Écoles

autorise le Maire à signer la convention de mandat correspondante avec le SDEE 47 annexée à la présente délibération

constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité.



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

relative aux travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom sur supports communs avec les réseaux aériens de distribution d'électricité

entre les soussignés :

le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne, dont le siège est situé 26 rue Diderot à Agen, désigné ci-après le Sdee 47, représenté par son Président, Monsieur GALLARDO Jean, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical en date du 30 avril 2014, d'une part,

et

et la Commune de MONSEMPRON-LIBOS, Maître de l'Ouvrage, représentée par son Maire, BROUILLET Jean-Jacques, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal en date du , d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Selon les dispositions de l'article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, « tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la répartition des coûts de terrassement pris en charge par l'opérateur de communications électroniques.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Par délibération en date du le Maître de l'Ouvrage a ainsi décidé de faire procéder à la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques de France Télécom pour l'opération ci-après :

« DISSIMULATION BT RUE DES ECOLES » située au lieu-dit « ECOLES »

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération ou nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, dans les conditions fixées ci-après définies.

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis à l'article 2.

ARTICLE 2 – Contenu du programme – enveloppe financière prévisionnelle – délais

2.1 Contenu du programme et enveloppe financière

Le Syndicat Départemental mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de 26 040,32 € TTC, ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 Délais

Le délai d'études et de réalisation des travaux est fixé à [] mois.

Le Syndicat Départemental s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard à l'expiration du délai de [] mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu responsable. La date d'effet de la mise à disposition des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des plans au format SIG relatifs à l'opération au Maître de l'Ouvrage devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 3 – Mode de financement de l'opération

3.1 Le montant total de l'opération sera financé selon les estimations suivantes :

- Dotation du Sdee 47 selon les dispositions de la délibération du Comité Syndical en date du 18 avril 2008 : 3 424,08 € TTC

- Participation France Télécom : 8 670,40 € TTC

- Participation de la commune : 13 945,84 € TTC

→ Total opération : 26 040,32 € TTC.

3.2 Trésorerie de l'opération

Il ne sera demandé aucune avance à la commune, le Sdee 47 assurant la trésorerie de l'opération.

Le Sdee 47 appellera le financement correspondant à la commune, par titre exécutoire après réception des travaux.

ARTICLE 4 – Prestations techniques

4.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres installations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'oliveoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.

L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

4.2 – Exécution des travaux de génie civil

La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, débouillage, élargissement éventuel, aménagement du fond de fouille),
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif overlisseur, compactage),
- la refaçon des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- l'installation des équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fourrages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée 1.

La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.

La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

4.3 – Exécution des travaux de câblage

L'opérateur exécute les travaux concernant :

- le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.

L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent.

ARTICLE 5 – Missions dévolues au Sdee 47 par le maître d'ouvrage

La mission du Sdee 47, mandataire, porte sur les éléments suivants :

1. assistance de la collectivité dans l'évaluation des besoins ;
2. assistance de la collectivité dans l'élaboration de l'avant-projet sommaire ;
3. assistance de la collectivité dans la phase de mise au point des travaux à réaliser par l'entreprise ;
4. gestion financière et comptable de l'opération comprenant :
 - l'estimation globale de l'opération
 - le versement de la rémunération des entreprises réalisant les travaux
 - la fourniture d'un décompte des dépenses concernées.
5. passation du ou des ordres de service et du ou des bons de commande, selon la nature des marchés
6. coordination en matière de santé et sécurité dans le cadre du décret du 26 décembre 1994
7. contrôle technique
8. réception des travaux

ARTICLE 6 – Rémunération du mandataire

Il ne sera pas versé de rémunération au mandataire.

ARTICLE 7 – Intégration dans le patrimoine du mandant

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil sont la propriété de la commune. Leur utilisation par l'opérateur France Télécom ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L1311-11 du C.G.C.T.

Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter le réseau ouvert au public ou de fournir un service de communications électroniques prévu à l'article L33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal dans les conditions suivantes :

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblaiage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provoisins et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, ballottage, dépôt de matériel, baraquement,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des épaves communs abandonnés.

Le Sdée 47 fournit au Maître d'Ouvrage un décompte des dépenses concernées ainsi que la copie de la facture des travaux de Génie civil.

Ce document permet au Maître d'Ouvrage :

- d'intégrer les travaux de Génie civil dans le patrimoine de la collectivité.
- d'émettre sa demande de récupération de la T.V.A. par la voie fiscale.

¹ L'ordonnance n° 2004-366 du 17 Juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

5

ARTICLE 8 – Contrôle de la collectivité

8.1 Contrôle financier et comptable

Le Maître de l'Ouvrage peut demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces concernant l'opération.

8.2 Contrôle administratif et technique

Le Maître d'Ouvrage peut intervenir à sa demande pour avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

La collectivité pourra suivre les chantiers, y accéder à tous moments. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Sdée 47 et non directement aux entreprises réalisant les travaux.

Le Sdée 47 ne pourra apporter de modification importante aux ouvrages et installations, tels qu'ils sont prévus aux plans approuvés, sans autorisation de la collectivité.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Le mandataire transmettra ses propositions au Maître de l'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître de l'Ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les 15 jours suivants. Le défaut de décision du Maître de l'Ouvrage dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Il en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 – Mise à disposition des ouvrages

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L1311-1 du code général des collectivités territoriales.

• Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir un service de communications électroniques prévu par l'article L 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

• L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Les ouvrages sont mis à disposition du Maître de l'Ouvrage après réception des travaux notifiée à l'entreprise ayant réalisé les travaux, à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

6

ARTICLE 10 – Cas de résiliation

10.1 Non-obtention des autorisations administratives

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives de la part des Bâtiments de France, de la D.D.E., du Centre de constructions des lignes ou autres et que ces dernières ne soient pas accordées au Sdée 47, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre du Maître d'Ouvrage.

10.2 Report d'exécution pour raison motivée

D'un commun accord entre les deux parties signataires de la convention, l'exécution des travaux pourra être reportée sans aucun frais à charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 11 – Modalités de résiliation de la convention

Pour les cas cités à l'article 10, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 – Droits du mandataire à intervenir en justice

Le mandataire possède un droit de représentation générale lié aux attributions déléguées, à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale et décennale. La collectivité Maître d'Ouvrage se substitue au Sdée 47 dans l'éventualité d'une procédure engagée à l'achèvement de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin à expiration des missions telles que définies à l'article 5.

Fait à Agen, le 09/07/2014

Fait à MONSEMPRON-LIBOS, le


GALLARDO Jean
Président


BROUILLET Jean-Jacques
Maire

7

7 – Délibération 2014-048 – convention de forfait communal – institution Sainte Marie

Monsieur le Maire expose que l'école Sainte Marie de Monsempron-Libos est un établissement scolaire privé lié à l'État par un contrat d'association en date du 8 septembre 1977.

Il rappelle que l'article L442-5 du Code de l'éducation dispose que : « ... Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public... »

Par délibération du 15 avril 2013, le Conseil Municipal décidait de verser pour l'année scolaire 2012/2013 et 2013/2014 à l'Institution Sainte Marie de Monsempron-Libos un forfait financier de 350 € pour chaque élève habitant la commune et fréquentant l'école élémentaire ou maternelle de cet établissement d'enseignement privé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revaloriser ces montants en différenciant les participations :

- 450 euros par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 500 euros par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Il indique qu'une convention de forfait communal tripartite entre l'OGEC de Saint Marie, le Directeur d'Établissement et la commune doit être signée pour formaliser cette participation communale.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

Vu le contrat d'association liant l'école Sainte Marie et l'État en date du 8 septembre 1977

décide :

de verser pour l'année scolaire 2014/2015 et 2015/2016 à l'Institution Sainte Marie de Monsempron-Libos :

- 450 euros par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 500 euros par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

autorise le Maire à signer la convention de forfait communal jointe à la présente délibération

constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité

Convention de forfait communal

Entre

Monsieur le maire de Monsempron-Libos autorisé par le conseil municipal par délibération du 29 septembre 2014

d'une part,

et,

Monsieur Serge VIDAL, président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Odile FROMENT, chef d'établissement de l'école Sainte Marie

d'autre part ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu le 8 septembre 1977 entre l'État et l'école Sainte Marie de Monsempron-Libos

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte Marie par la commune de Monsempron-Libos, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Il est convenu de verser, pour chaque enfant des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Monsempron-Libos, pour les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016, une somme forfaitaire égale à :

- 450 euros par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 500 euros par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Monsempron-Libos et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents sont domiciliés à Monsempron-Libos.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de Monsempron-Libos aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Sainte Marie invitera le représentant de la commune ou de l'EPCI désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC de Sainte Marie à la mairie de Monsempron-Libos

Une copie des deux documents adressés à la trésorerie générale, à savoir :

- Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association – réf. : GS-CFRR ;
- Le tableau de synthèse des résultats analytiques – réf. : GS-CFRA.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux années scolaires (2014/2015 et 2015/2016)

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une délibération du conseil municipal fixera le nouveau montant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties ; elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Monsempron-Libos le 29 septembre 2014

Le Maire

Le président de l'OGEC

Le chef d'établissement

8 – Délibération 2014-049 – subvention association Football-Club Fumel Libos

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal attribue chaque année des subventions aux associations lors de sa réunion du vote du budget.

Il indique qu'il a reçu une demande de subvention de l'association Football-Club Fumel Libos.

Ce club sportif sollicite une subvention communale pour mener à bien ses projets, notamment la formation de ses éducateurs et la création d'une équipe féminine.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 500 € au Football-club Fumel-Libos.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

décide d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association Football-Club Fumel Libos

dit que les crédits nécessaires à cette dépense seront prélevés à l'article 6574 du budget communal

constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité

9 – Délibération 2014-050 - subvention association Comité des fêtes de Monsempron-Libos

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu une demande de subvention du Comité des Fêtes .

Cette association restée en sommeil quelques années a été réactivée en 2014. Ses bénévoles ont participé à l'organisation des marchés gourmands estivaux. La commune a été sollicitée pour apporter une aide financière permettant d'assurer leur fonctionnement et l'aboutissement de leurs projets de fin d'année.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 700 € au comité des fêtes de Monsempron-Libos .

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

décide d'attribuer une subvention d'un montant de 700 € au comité des fêtes de Monsempron-Libos

constate que Madame VEYRY Jacqueline, conseillère municipale et présidente de cette association n'a pas pris part au vote.

dit que les crédits nécessaires à cette dépense seront prélevés à l'article 6574 du budget communal

constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité

10 – Délibération 2014-051 – souscription d'actions Ciliopée Habitat

Monsieur le Maire expose que la société HLM Ciliopée Habitat est un acteur majeur du logement social de la commune. Cette structure est gestionnaire des Résidences Bellevue 1 et 2, du Mas, de la Lémance et du Foyer du Foulon.

Ciliopée Habitat procède à une augmentation de capital par la création et l'émission de 757 715 actions au prix de 4 € chacune.

Le Conseil Municipal a la possibilité de souscrire pour la commune des actions nouvelles à titre irréductible (11 actions nouvelles pour 29 actions détenues) ou réductible. La commune détient actuellement 80 actions. Il est donc possible de souscrire 30 nouvelles actions.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

décide la souscription à titre irréductible de 30 nouvelles actions Ciliopée Habitat au prix de 4 € chacune,

Dit que les crédits nécessaires nécessaires à cette dépense seront prélevés à l'article 261 du budget

constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité

11 – Délibération 2014-052 – exonération de taxe foncière sur les propriété bâties en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du Code Général des Impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriété bâties,

les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Compte tenu des difficultés économiques qui frappent les entreprises de la commune et plus largement le bassin d'emploi du Fumelois et pour favoriser les reprises d'activité, il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriété bâties, l'ensemble des entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté, pour une durée de deux ans.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans

charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité

12 – Délibération 2014-054 – décision modificative n°2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2014 pour le Budget Primitif de la Commune et précise que les crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits.

Il les soumet à l'approbation de l'assemblée afin de pouvoir procéder aux opérations présentées ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT			
OPERATIONS FINANCIERES			
Dépenses		Recettes	
1323 Subvention d'Equipeement Département:	47 000,00 €	021 Virement Section Fonctionnement :	24 482,00 €
2031 Frais d'Etudes Bâts Scolaires	5 316,00 €		
261 Titres de Participation Ciliopée	120,00 €		
OPERATION 010			
Dépenses		Recettes	
21533 Dissimulation Réseaux Rue des Ecoles	13 946,00 €	1323 : Subvt d'Equipeement Département	47 000,00 €
OPERATION 012			
Dépenses		Recettes	
2111 Acquisition Terrain	8 000,00 €		
OPERATION 014			
Dépenses		Recettes	
2138 Acquisition Immeuble	9 000,00 €		
OPERATION 107			
Dépenses		Recettes	
2188 Acquisition Lave Vaisselle Ecole	4 100,00 €		

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
6226 Honoraires	500,00 €	7325 Fonds Péréquation Ressources Interco	11.564,00 €
6233 Foires et expositions	456,00 €	7381 Taxe Additionnelle Droits de Mutation	10 099,00 €
6238 Divers	100,00 €	74832 Attribution Fonds Départl TP :	3 565,00 €
6455 Cotisation Assurance Personnel	100,00 €	758 Produits Divers Gestion Courante	1.000,00 €
6574 Subventions Asso & Personnes Droit Privé	4 825,00 €		
022 Dépenses Imprévues :	-4 235,00 €		
023: Virement de la Section d'Investissement :	24 482,00 €		

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

Décide de procéder aux ouvertures et virements de crédits présentés ci-dessus.

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

13 - Compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire rend compte lors de chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par délibération du 3 avril 2014 :

- **décision 149/2014** : attribution d'un marché de fourniture de produits d'entretien et de petits équipement d'entretien avec SAS HYCODIS (Montayral) pour une période de 2 ans - minimum annuel : 6 000,00 € HT - maximum annuel 11 000,00 € HT

- **décision 173/2014** : attribution un marché de fourniture de repas en liaison froide dans les cantines scolaires de la commune avec COMPASS GROUP FRANCE (Mérignac)

Repas maternelles	Repas primaires	Repas adultes
2,15 € HT	2,28 € HT	2,75 € HT

- **décision 214/2014** : attribution d'une mission de réalisation d'un avant projet sommaire des travaux à réaliser dans les bâtiments scolaires communaux, d'une estimation des coûts et d'établissement des dossiers de subvention correspondants à la SARL FLOISSAT « Ladhuie » 47500 MONTAYRAL. école Jasmin : 1 250,00 € HT (1 500,00 € TTC) - école des Coccinelles : 900,00 € HT (1 080,00 € TTC) - école Jean Moulin : 2 280,00 € HT (2 736,00 € TTC)

14 – Questions diverses : délibération 2014-053 – modification délibération 2014-044 du 2 juillet 2014

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération n°2014-044 du 02 juillet 2014 par laquelle le Conseil Municipal s'était prononcé sur la réaffectation du résultat de l'exercice 2013, suite au transfert de la compétence éclairage public et signalisation lumineuse tricolore au SDEE47.

Il mentionne qu'une erreur matérielle s'est produite sur l'affectation du résultat de fonctionnement reporté.

En effet, l'excédent de fonctionnement capitalisé étant de 74 483,64 € et l'excédent de fonctionnement de clôture de 484 103,08 € le résultat de fonctionnement reporté est de 409 619,44 € et non 409 649,44 €

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

décide d'affecter la somme de 409 619,44 € à la ligne 002 au BP 2014

constate que la présente délibération a été adoptée par 18 voix

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h00